

AP n° 2024-PRO-027-IC

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant prorogation de l'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

concernant la société SAS Les Vents de la Moivre 3 – Parc éolien des Vents de la Moivre III
implantée sur les communes d'Aulnay-l'Aître et de La Chaussée-sur-Marne

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-A-172-IC du 13 décembre 2019, portant autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Vents de la Moivre III ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-19-IC du 10 mars 2021, portant modification de l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Vents de la Moivre III ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-104-IC du 29 juin 2021 portant transfert de l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Vents de la Moivre III à la SAS Les Vents de la Moivre 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-168-IC du 27 octobre 2021 portant modification d'exploiter le parc éolien des Vents de la Moivre III sur le territoire de la commune de La Chaussée-sur-Marne ;

Vu que le parc éolien des Vents de la Moivre III n'est, à ce jour, pas construit ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-189-IC du 28 octobre 2022 portant modification de l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Vents de la Moivre III à la SAS Les Vents de la Moivre 3 ;

Vu la demande, en date du 3 janvier 2024, par laquelle la société SAS Les Vents de la Moivre 3 sollicite la prorogation d'une durée d'un an supplémentaire du délai de trois ans alloués à la société, à partir de la notification de l'autorisation, soit à partir du 10 mars 2021, pour la mise en service industrielle du parc éolien ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de prorogation porté le 6 février 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 6 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de prorogation.

Considérant que le calendrier des travaux a été suspendu pour des raisons indépendantes de la volonté de la société SAS Les Vents de la Moivre 3 ;

Considérant que la société SAS Les Vents de la Moivre 3, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2021-APC-19-IC du 10 mars 2021, ne pourra pas mettre en service son installation dans un délai de trois ans à partir de la date de la notification de son autorisation ;

Considérant que l'article R.515-109 du Code de l'environnement prévoit que les délais de mise en service de l'installation peuvent être prorogés ;

Considérant que la société SAS Les Vents de la Moivre 3 sollicite une prorogation d'une durée d'un an ;

Considérant que la société SAS Les Vents de la Moivre 3 affirme, dans sa demande de prorogation du 3 janvier 2024, qu'aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit, ayant fondé l'autorisation, ne concernera son projet avant sa construction. Le cas échéant, la société introduira une telle demande auprès de l'inspection des installations classées.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 – Prorogation

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2021-APC-19-IC du 10 mars 2021 est prorogé pour un délai total de quatre ans, incluant le délai initial de trois ans, soit jusqu'au 10 mars 2025.

Le présent arrêté proroge l'autorisation en tenant compte des compléments apportés par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-189-IC du 28 octobre 2022. Le délai de quatre ans susvisé est toutefois valable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral n° 2021-APC-19-IC du 10 mars 2021.

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2021-APC-19-IC du 10 mars 2021, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-189-IC du 28 octobre 2022, demeurent inchangées.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article L.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 6 – Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Monsieur le Sous-préfet de Vitry-le-François, ainsi qu'à Messieurs les Maires de La Chaussée-sur-Marne et d'Aulnay-l'Aître, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SAS Les Vents de la Moivre 3, dont le siège social est situé au 74 rue du Lieutenant de Montcabrier – 34500 BEZIERS.

Châlons-en-Champagne, le **29 FEV. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Raymond YEDDOU